République Française
Département de l'Essonne

DÉCISION N°26.035
Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Affaire suivie par : Grace NABAIS

Contrat C2607 - Prise en charge des frais de voyage pour congés bonifiés d'agents de la commune et de leurs conjoints ou enfants

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 mai 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique modifié par la délibération n°24.159 du 20 juin 2024 ;

Considérant que la commune doit prendre à sa charge les frais de voyage des agents originaires d'outre-mer remplissant les conditions individuelles pour retourner sur le territoire où se trouvent le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans le cadre des congés bonifiés ;

Considérant qu'une mise en concurrence a été réalisée et que trois propositions tarifaires ont été reçues ;

Considérant que la proposition faite par l'Agence « Voyages Affaires Tourisme (VAT) » constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que les séjours se dérouleront tout au long de l'année dans la limite d'un montant maximum de 21 000 € TTC.

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCEPTER le devis de l'Agence « Voyages Affaires Tourisme (VAT) » dont le siège social est situé 24 rue du quatre septembre 75002 Paris, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum de 21 000 € TTC.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire 2026.

Vigneux-sur-Seine, le 24/02/2026.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 24/02/2026

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20260224-26-035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification